

Immigration et séjour

au Canada pour les personnes vivant avec le VIH



QUESTIONS ET RÉPONSES

Note : Afin de ne pas alourdir la lecture du présent document, **nous employons exceptionnellement le masculin comme genre commun** pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Les personnes vivant avec le VIH peuvent généralement séjourner au Canada et y immigrer. Dans certaines circonstances, toutefois, le gouvernement canadien prend en compte le statut sérologique de la personne pour décider si elle peut entrer au pays ou y rester. Ce document de questions et réponses explique comment les lois et politiques canadiennes d'immigration s'appliquent aux personnes vivant avec le VIH qui veulent visiter le Canada ou y vivre.

Cette publication décrit les lois et les politiques canadiennes d'immigration en vigueur en juillet 2023. De temps à autre, les lois et les règlements sont modifiés, et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) adresse de nouvelles directives aux agents d'immigration. Les agents d'immigration ont un certain pouvoir discrétionnaire, qu'ils peuvent utiliser en faveur ou non d'un demandeur. Il peut arriver, par ailleurs, que des agents commettent des erreurs en appliquant les lois, les règlements et les politiques. Autrement dit, la loi peut être appliquée de façon inégale, ce qui peut avoir un impact positif ou négatif sur une demande pour entrer ou rester au Canada. Dans ce cas, le traitement de la demande ne correspondrait pas nécessairement aux descriptions fournies dans cette publication. Contactez un avocat si vous avez besoin de conseils juridiques (voir la section « Obtenir des conseils juridiques », à la page 12).



Reconnaissance territoriale : Bien que ce que l'on appelle aujourd'hui le Canada puisse être un refuge pour d'innombrables personnes fuyant la discrimination et la persécution dans le monde entier, le pays existe sur des terres faisant l'objet de traités, des terres volées et des territoires non cédés de nombreux et divers groupes et communautés autochtones qui respectent cette terre et en prennent soin depuis des temps immémoriaux. Le Réseau juridique VIH s'efforce de lutter contre les injustices persistantes et les inégalités en matière de santé auxquelles sont confrontés les peuples autochtones. Nous nous engageons à apprendre à travailler en solidarité et à démanteler et décoloniser des pratiques et des institutions afin de respecter les peuples autochtones et leurs modes de connaissance et d'existence.

Définitions



Demandeur : Toute personne qui présente une demande à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) pour entrer ou rester au Canada.

IRCC (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada) : Ministère du gouvernement canadien qui est responsable des questions relatives à l'immigration, à la protection des réfugiés et à la citoyenneté.

Agent des visas : Une personne qui travaille dans un bureau des visas (à l'extérieur du Canada) et qui rend des décisions sur les demandes de résidence temporaire ou permanente présentées par des citoyens étrangers.

Agent d'immigration : Un employé d'IRCC qui travaille en territoire canadien et dont les responsabilités incluent de décider qui peut entrer et rester au Canada, par exemple à la suite d'une demande de résidence temporaire ou permanente.

Aide familial résidant : Personne qui s'occupe d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées dans un domicile privé, sans supervision. Un aide familial résidant doit vivre dans le domicile privé de son employeur lorsqu'il travaille au Canada.

Citoyen canadien : Une personne qui est canadienne de naissance ou qui a demandé et obtenu la citoyenneté canadienne.¹

Citoyen étranger : Une personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada, ce qui inclut les personnes sans statut au Canada.

Enfant à charge : Une personne qui dépend de son parent biologique ou adoptif. Cette personne doit avoir moins de 22 ans, ne pas être mariée et ne pas avoir de conjoint. Dans certaines circonstances, un individu plus âgé peut être considéré comme un enfant à charge en raison de son état mental ou physique.²

Époux / Épouse : La personne à laquelle une autre personne est mariée. Dans le contexte de l'immigration canadienne, un conjoint de même sexe sera reconnu comme un époux si le mariage est légalement valide dans le pays où il a eu lieu.³

Examen médical aux fins de l'immigration : Examen médical qu'une personne doit passer, dans certaines circonstances, pour immigrer ou séjourner au Canada. L'examen est effectué par un médecin approuvé par IRCC, au Canada ou à l'étranger. Voir Q.4 pour plus d'information.

Inadmissibilité médicale / inadmissible pour raisons médicales : L'élément de base pour trancher qu'un citoyen étranger n'est pas autorisé à entrer ou à rester au Canada pour des raisons liées à son état de santé.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés : Loi canadienne régissant l'immigration et l'entrée au Canada ainsi que l'octroi du statut de réfugié au Canada.

Partenaire : Dans cette publication, le terme « partenaire » inclut les conjoints de fait et les partenaires conjugaux. Dans les deux cas, le terme inclut les relations entre des personnes de même sexe et entre des personnes de sexe opposé.

- Un **conjoint de fait** est une personne qui vit avec une autre dans le cadre d'une relation intime depuis au moins un an.⁴
- Un **partenaire conjugal** est un citoyen étranger qui vit à l'extérieur du Canada et qui a une relation intime depuis au moins un an avec un citoyen canadien ou un résident canadien qui parraine sa demande d'immigration au Canada (mais la cohabitation n'est pas requise).⁵

Personne protégée : Une personne qui a été reconnue comme un réfugié au sens de la *Convention* ou comme personne à protéger, par le gouvernement du Canada.

- Un **réfugié au sens de la Convention** est une personne reconnue comme craignant avec raison d'être persécutée dans son pays de nationalité en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques.⁶
- Une **personne à protéger** est une personne qui, si elle était renvoyée dans le pays dont elle a la nationalité, serait exposée à un risque pour sa vie, à un risque de torture ou à un risque de traitements ou de peines cruels et inusités.⁷

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés : Règlement appliqué en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qu'il complète.

Résident permanent : Une personne qui a reçu le statut de résidence permanente au Canada, mais qui n'a pas encore la citoyenneté canadienne. Les résidents permanents ont le droit d'entrer et de rester indéfiniment au Canada, sous réserve de certaines restrictions. Comme les citoyens canadiens, les résidents permanents peuvent parrainer certains membres de leur famille proche pour leur permettre d'immigrer au Canada. Mais, contrairement aux citoyens canadiens, ils peuvent perdre leur statut dans certaines circonstances.

Super visa pour parents et grands-parents : Type de visa qui peut être accordé à des parents et grands-parents de résidents permanents ou citoyens canadiens. Ce visa valide jusqu'à dix ans permet aux parents et grands-parents de visiter le Canada pour des périodes allant jusqu'à deux années consécutives sans avoir à renouveler leur visa.

Visa : Document officiel délivré par un bureau des visas (à l'extérieur du Canada) et collé dans le passeport d'une personne pour démontrer qu'elle satisfait aux exigences d'admission au Canada en tant que résident temporaire (c.-à-d., en tant que visiteur, étudiant ou travailleur).

Q.1

Les personnes vivant avec le VIH sont-elles autorisées à entrer au Canada?

Oui, les personnes vivant avec le VIH peuvent entrer au Canada. Les lois et les politiques canadiennes ne contiennent pas d'exclusion systématique des personnes vivant avec le VIH. Elles ne mentionnent d'ailleurs pas expressément le VIH ou le sida.

Toutefois, les lois canadiennes stipulent qu'un citoyen étranger peut se voir refuser un visa canadien ou l'entrée à la frontière canadienne si l'on peut s'attendre à ce qu'il entraîne un « fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé [au Canada] ». ⁸ Cet élément de base pour le refus d'une demande est appelé « inadmissibilité médicale ».

La restriction vise à limiter les dépenses publiques, puisque plusieurs services sociaux et de santé canadiens sont financés par les fonds publics ⁹ et il est reconnu que la plupart des personnes au Canada (incluant les citoyens étrangers) utilisent au moins une partie de ces soins et services.

Q.2

Comment le Gouvernement du Canada détermine-t-il quelle personne est inadmissible pour raisons médicales?

Le Gouvernement du Canada établit qu'une personne est inadmissible pour raisons médicales en estimant le coût éventuel au Canada de son utilisation future de soins sociaux et de santé financés publiquement. Spécifiquement, en droit canadien, un demandeur entraîne un « fardeau excessif pour les services sociaux et de santé » lorsqu'on s'attend à ce que les services sociaux et de santé qu'il utiliserait coûtent plus du triple du coût de ces services pour le Canadien moyen. ¹⁰

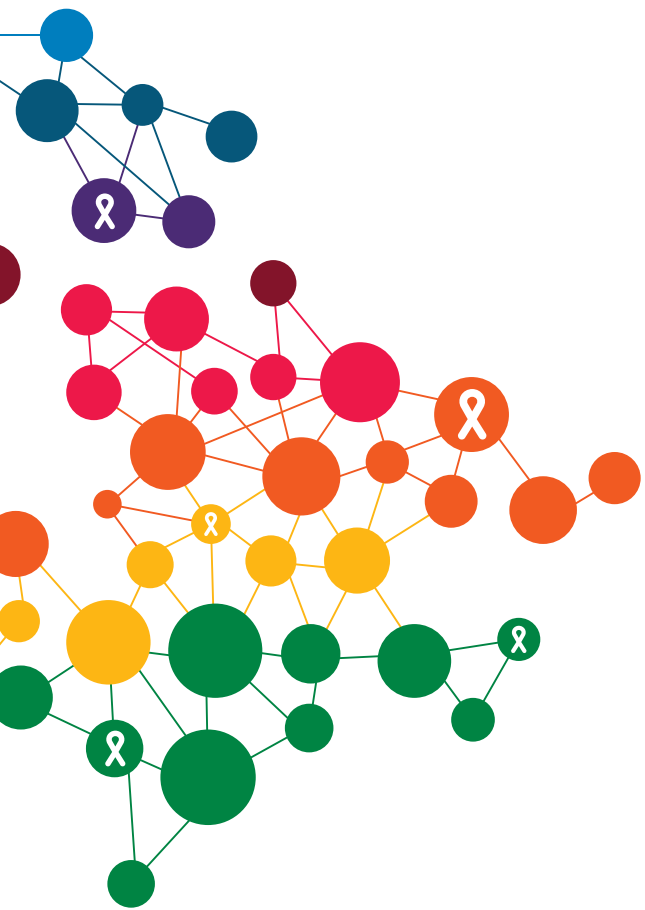
Actuellement, la somme considérée comme un « fardeau excessif » est de 25 689 \$ CAN par personne par année ou 128 445 \$ CAN par personne sur cinq ans. ¹¹ Par conséquent, si IRCC estime que le coût annuel (ou sur cinq années consécutives) des services sociaux et de santé anticipés pour un demandeur est supérieur à ce seuil, il déclarera que le demandeur est inadmissible pour raisons médicales et lui refusera l'entrée au Canada. Dans certains cas, un demandeur pourrait avoir gain de cause dans un contestation de la décision d'IRCC (voir Q.7 et Q. 8).

Q.3

La séropositivité au VIH chez une personne peut-elle entraîner une conclusion d'inadmissibilité pour raisons médicales?

Oui, une personne peut être déclarée médicalement inadmissible en raison de sa séropositivité au VIH. Cela se produit lorsque IRCC estime que les coûts anticipés de traitements financés par l'État, comme les médicaments contre le VIH (également appelés « antirétroviraux »), seraient supérieurs au seuil de « fardeau excessif » (actuellement fixé à 25 689 \$ CAN par personne et par an). Le calcul ne tient pas compte des contributions financières ou sociales qu'une personne pourrait apporter à la société canadienne.

Le coût de nombreux médicaments contre le VIH financés par l'État est inférieur au seuil de « fardeau excessif ». ¹² Toutefois, le coût de certains médicaments dépasse ce seuil, en particulier dans le cas de traitements pour d'autres maladies liées au VIH. Par conséquent, il est peu probable, mais possible, qu'une personne soit jugée médicalement inadmissible en raison de sa séropositivité.



Q.4

Sur quelle base IRCC estime-t-il le coût des services sociaux et de santé anticipés d'une personne au Canada?

IRCC estime les coûts prévus des services sociaux et de santé d'une personne au Canada en utilisant les résultats de l'examen médical de l'immigration qui est requis dans de nombreux cas pour entrer et rester au Canada. Une personne qui n'est pas tenue de subir un examen médical aux fins de l'immigration ne verra pas ses coûts prévus au Canada évalués et ne risquera donc pas d'être inadmissible pour raisons médicales. Voir Q.6 pour plus d'information sur les circonstances dans lesquelles un examen médical aux fins de l'immigration est requis.

L'examen médical aux fins de l'immigration peut avoir lieu au Canada ou à l'étranger. Dans les deux cas, il ne peut être effectué que par un médecin choisi par IRCC pour effectuer des examens médicaux d'immigration. Une liste des médecins approuvés au Canada et à l'étranger est disponible sur le site Web d'IRCC.¹³

L'examen médical inclut un test de dépistage du VIH pour toutes les personnes de 15 ans ou plus. Ce test n'est pas requis pour la plupart des jeunes de moins de 15 ans, mais peut être exigé dans le cas d'enfants qui :

- (i) présentent des signes ou des symptômes pouvant avoir un lien avec une infection à VIH;
- (ii) ont des antécédents d'activité sexuelle;
- (iii) ont un antécédent d'autre infection transmissible sexuellement;
- (iv) sont soupçonnés d'avoir une tuberculose active, l'hépatite B ou l'hépatite C; ou
- (v) sont nés d'une « mère séropositive pour le VIH au moment de la naissance ».¹⁴

L'examen médical aux fins de l'immigration est un examen médical complet. Il peut inclure tous les éléments suivants : une analyse des antécédents médicaux, un examen de l'état de santé physique, un examen de l'état de santé mentale, des analyses de laboratoire ainsi que des tests pour établir des diagnostics médicaux.¹⁵

L'examen des antécédents médicaux inclut une question sur le statut VIH; les analyses de laboratoire incluent un test de dépistage du VIH pour toute personne âgée de 15 ans ou plus.¹⁶ Le test de dépistage du VIH est censé être précédé et suivi d'un counseling approprié.¹⁷ Cependant, d'après plusieurs témoignages, cela n'est pas toujours le cas.

Fait important, le médecin qui effectue l'examen médical aux fins de l'immigration n'évalue pas l'admissibilité du demandeur au Canada. Après cet examen médical, le médecin communique les résultats à IRCC.¹⁸ IRCC évalue alors les résultats et estime les coûts annuels anticipés du traitement dont la personne aura besoin au Canada au cours des cinq années suivantes et détermine son admissibilité au Canada pour ce qui concerne sa santé.

Q.5

Si une personne est diagnostiquée séropositive au VIH dans le cadre de l'examen médical, qui sera informé du résultat?

Si une personne est diagnostiquée séropositive au VIH dans le cadre de l'examen médical, cette information est partagée avec :

- **IRCC** : Le médecin qui effectue l'examen médical transmet à IRCC les résultats, incluant celui du test de dépistage du VIH.¹⁹
- **Autorités de santé publique au Canada** : Lorsqu'une demande est approuvée, IRCC communiquera le résultat du dépistage à l'agence de santé publique de la province ou du territoire où le demandeur habitera (ou habite, s'il est déjà au Canada). Selon la province ou le territoire, il est possible que l'agence de santé publique conserve cette information dans ses dossiers et communique avec la personne séropositive pour s'assurer qu'elle connaît les modes de transmission du VIH.²⁰
- **Autorités de santé publique à l'étranger (si l'examen médical a lieu à l'extérieur du Canada)** : Le médecin qui effectue l'examen médical doit suivre la réglementation du pays où il exerce, quant à la déclaration des maladies ou virus qui constituent une « menace pour la santé publique ». ²¹ Selon la réglementation en vigueur dans le pays où l'examen médical a lieu, un résultat positif au dépistage du VIH pourrait être communiqué aux autorités de santé publique du pays ou à d'autres personnes (p. ex., l'époux ou le conjoint).



Q.6

En pratique, dans quelles circonstances applique-t-on le test du « fardeau excessif » à un demandeur?

En général, les demandeurs qui ont l'intention de rester au Canada moins de six mois ont peu de chances de devoir passer un examen médical aux fins de l'immigration et d'être évalués sur le plan de l'admissibilité médicale. Les demandeurs qui prévoient de rester au Canada pendant plus de six mois doivent dans la plupart des cas passer un examen médical aux fins de l'immigration ainsi que le test du « fardeau excessif », ce qui comporte une possibilité d'être jugé inadmissible au Canada pour des raisons médicales.

Séjour temporaire au Canada pour six mois ou moins

La plupart des personnes qui viennent au Canada pour six mois ou moins n'ont pas à passer d'examen médical. Seuls les visiteurs suivants doivent habituellement se soumettre à un examen médical pour un séjour de six mois ou moins :

- Les personnes qui planifient de travailler dans un emploi où elles seront en contact étroit avec d'autres personnes;²²
- Les travailleurs agricoles qui ont séjourné ou vécu plus de six mois au cours de la dernière année dans l'un des pays spécifiés par IRCC;²³ et
- Toute personne qui est manifestement malade au moment où elle fait sa demande de visa ou se présente à la frontière canadienne (aéroport, port de mer, frontière terrestre) (il est à noter qu'un examen médical ne sera pas exigé simplement parce qu'une personne vit avec le VIH, à moins qu'elle soit « manifestement malade »).²⁴

Les visiteurs qui ont besoin d'un visa pour entrer au Canada

Les ressortissants de plusieurs pays ont besoin d'un visa pour entrer au Canada, incluant les ressortissants de la plupart des pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes. Une liste complète est disponible sur le site Web d'IRCC.²⁵

Pour effectuer une demande de visa, il faut remplir un formulaire de demande de visa.²⁶ Le formulaire contient la question suivante : « Avez-vous un trouble physique ou mental qui nécessiterait des services sociaux et/ou des soins de santé autres que des médicaments, durant votre séjour au Canada? ». Ni cette question ni aucune autre question du formulaire ne requièrent nécessairement de dévoiler sa séropositivité. Il n'est pas non plus nécessaire de divulguer l'usage de médicaments (VIH ou autres) puisque ceux-ci sont expressément exclus de la question. La question cherche à déterminer les autres types de services (p. ex., hospitalisation) dont le demandeur pourrait avoir besoin pendant son séjour au Canada – ce qui est pertinent pour évaluer la possibilité d'un fardeau pour les services sociaux ou de santé publics.²⁷

Même si l'agent des visas vient à savoir qu'un demandeur vit avec le VIH, il ne devrait pas pour autant exiger un examen médical sur cette seule base. Cependant, l'agent des visas peut exiger un examen médical s'il considère, vu certaines des réponses aux questions médicales du formulaire, que cela est nécessaire pour d'autres raisons (p. ex., le demandeur a indiqué avoir eu la tuberculose au cours des deux dernières années).

Depuis 2016, les étrangers qui se rendent au Canada par voie aérienne et qui n'ont pas à demander de visa doivent toutefois demander une autorisation de voyage électronique (AVE) pour entrer au pays. Une AVE est liée électroniquement au passeport d'un voyageur et valide pour une période allant jusqu'à cinq ans ou jusqu'à l'expiration du passeport, selon la première éventualité. Le visiteur n'a pas besoin de divulguer sa séropositivité au VIH pour obtenir une AVE.²⁸

Notamment, même lorsqu'un examen médical aux fins de l'immigration est requis pour un séjour de courte durée au Canada, il est peu probable qu'un résultat positif au dépistage du VIH permette de conclure à un « fardeau excessif ». Il en est ainsi parce que les visiteurs de courte durée ne sont généralement pas admissibles aux services sociaux et de santé publics lors de leur séjour au Canada. Ils ne sont donc pas considérés comme risquant d'entraîner un « fardeau excessif » pour ces services. Il existe cependant une exception : IRCC peut refuser l'entrée au Canada à un visiteur (vivant avec le VIH ou un autre problème de santé) qui est tellement malade qu'il devrait vraisemblablement être hospitalisé pendant son séjour.²⁹

Séjours temporaires au Canada pour plus de six mois

Une personne qui désire visiter, étudier ou travailler temporairement au Canada pour plus de six mois doit se soumettre à un examen médical si :

Elle a vécu six mois consécutifs ou plus dans un pays désigné par IRCC au cours de l'année précédente;³⁰

- Elle vient au Canada pour travailler dans un emploi où la protection de la santé publique est considérée comme essentielle. Des exemples de tels emplois sont fournis sur le site Web d'IRCC;³¹
- Elle fait une demande pour obtenir un « super visa pour parents et grands-parents »;³² ou
- L'agent d'immigration décide qu'un examen médical est nécessaire vu les circonstances propres à cette personne, compte tenu des facteurs suivants : la durée prévue du séjour; si la personne sera admissible aux services sociaux et de santé publics lors de son séjour (selon les règles de la province ou du territoire où elle séjournera); si elle a une assurance-maladie privée; et son état de santé en général. Vous pouvez communiquer avec les bureaux canadiens de visas situés à l'extérieur du Canada pour de l'information additionnelle à ce sujet.³³

Un résultat positif au dépistage du VIH lors d'un examen médical aux fins de l'immigration n'aura d'incidence sur le séjour du demandeur au Canada que si ce dernier peut être admissible aux services sociaux et de santé publics lors de son séjour au Canada. Les visiteurs pour une courte durée (touristes, visites familiales, etc.) ne sont généralement pas admissibles aux services sociaux et de santé publics, mais les personnes qui viennent étudier ou travailler au Canada peuvent le devenir, selon les circonstances. Les règles d'admissibilité des étudiants et travailleurs temporaires étrangers aux services sociaux et de santé publics varient d'une province et d'un territoire à l'autre.

Si le demandeur ne prévoit pas de recourir aux services sociaux et de santé publics au Canada mais **pourrait** y devenir admissible, IRCC évaluera si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il représente un « fardeau excessif » pour ces services. Par conséquent, dans les cas où un demandeur de visa de travail ou d'études doit se soumettre à un examen médical aux fins de l'immigration, IRCC procédera généralement à une évaluation pour déterminer s'il remplit les critères du « fardeau excessif ».

En bref, le statut VIH d'une personne ne devrait **pas** l'empêcher d'étudier ou de travailler au Canada dans les circonstances suivantes :

- La personne va étudier ou travailler dans une province/territoire où les étudiants et les travailleurs étrangers temporaires **ne sont pas admissibles** aux services sociaux et de santé publics;
- La personne va étudier ou travailler dans une province/territoire où les étudiants et les travailleurs étrangers temporaires **sont admissibles** aux services sociaux et de santé publics, **mais** la personne est couverte par une assurance médicaments privée offerte par son établissement d'enseignement ou son employeur **et** cette assurance couvre les coûts de ses médicaments VIH; ou
- Le coût annuel de ses médicaments anti-VIH est inférieur à 25 689 \$.

Les personnes vivant avec le VIH qui planifient d'étudier ou de travailler au Canada devraient songer à examiner les règles provinciales et territoriales d'admissibilité à l'assurance médicaments.³⁴ Plusieurs établissements d'enseignement ont des bureaux de services aux étudiants étrangers qui peuvent fournir des renseignements utiles à ce sujet.

En principe, une personne vivant avec le VIH qui se trouve dans l'une des trois situations décrites ci-dessus devrait pouvoir venir étudier ou travailler au Canada. Toutefois, **démontrer** à IRCC qu'une personne se trouve bel et bien dans l'une de ces situations peut nécessiter les services d'un avocat qui pratique en droit de l'immigration au Canada.

Il est à noter que l'admissibilité au « super visa pour parents et grands-parents » nécessite de se soumettre à un examen médical et d'être considéré comme médicalement admissible. Ceci signifie qu'IRCC soumettra le demandeur au test du « fardeau excessif » avant d'accorder ce visa.³⁵

Résidence permanente

Toute personne qui soumet une demande de résidence permanente au Canada doit passer un examen médical.³⁶ IRCC évaluera les résultats et décidera si la personne risque ou non d'entraîner un « fardeau excessif » pour les services sociaux ou de santé publics au Canada. IRCC procède à une telle évaluation pour toutes les personnes qui font une demande de résidence permanente, à **l'exception** des individus qui ont été reconnus comme personnes protégées au Canada et de **certaines** demandeurs parrainés par des membres de leur famille au Canada.³⁷

Pour plus d'information sur les demandes de personnes protégées et le parrainage familial, voir ci-dessous. Voir également ci-dessous les informations spécifiques aux aides familiaux résidents.

L'application du test de « fardeau excessif » aux personnes qui demandent la résidence permanente

Une personne vivant avec le VIH et demandant la résidence permanente au Canada peut être considérée comme médicalement inadmissible même si elle est en bonne santé. L'inadmissibilité médicale est possible à cause du coût des médicaments VIH et du fait qu'ils sont payés par les fonds publics pour les résidents canadiens.³⁸ Toutefois, **si les coûts annuels en soins de santé, y compris le coût des médicaments anti-VIH, ne dépassent pas 25 689 \$ CAN, le demandeur ne sera pas jugé comme entraînant un « fardeau excessif » pour les services de santé canadiens et peut obtenir la résidence permanente.**

Il est **possible** qu'un demandeur qui vit avec le VIH et qui a une assurance médicaments privée couvrant le coût de ses médicaments arrive à démontrer à IRCC qu'il ne risque pas d'entraîner un « fardeau excessif ».³⁹ Le processus est complexe et nécessitera vraisemblablement les services d'un avocat spécialisé en droit de l'immigration au Canada. En effet, l'impact d'une assurance privée sur le test du « fardeau excessif » dépend de plusieurs facteurs (la province ou le territoire de résidence, si l'assurance privée est limitée par un plafond de couverture, etc.). De plus, une demande peut être refusée si toutes les preuves ne sont pas fournies à IRCC ou ne lui sont pas fournies au moment requis du processus.

Un demandeur qui n'a pas d'assurance médicaments privée ne peut pas promettre de payer ses médicaments VIH de sa poche, même s'il en a les moyens.⁴⁰ La Cour fédérale a maintes fois indiqué qu'une personne qui demande la résidence permanente et qui promet de payer elle-même ses médicaments, avec ses économies ou par d'autres moyens, sera tout de même considérée généralement comme inadmissible pour raisons médicales. La Cour en a décidé ainsi parce qu'il est impossible de garantir le respect d'une telle promesse et que la loi garantit à tous les résidents permanents un accès équitable aux services sociaux et de santé publics.

Il est possible qu'une personne vivant avec le VIH réussisse par d'autres moyens à prouver à IRCC qu'elle ne risque pas d'entraîner un « fardeau excessif » pour les services sociaux ou de santé canadiens. Toute tentative en ce sens nécessitera certainement les services d'un avocat spécialisé en droit de l'immigration au Canada et qui connaît bien les questions liées au VIH.⁴¹

Un demandeur vivant avec le VIH qui ne prend pas de médicaments VIH sera, lui aussi, soumis au test du « fardeau excessif ». Pour évaluer le coût des services sociaux dont le demandeur aura vraisemblablement besoin, IRCC utilisera les recommandations médicales en vigueur et estimera la date à laquelle le demandeur devra entamer son traitement contre le VIH.⁴²

Personnes dont la demande de résidence permanente est parrainée par un membre de leur famille au Canada

Les résidents permanents et les citoyens canadiens peuvent parrainer certains membres de leur famille pour leur permettre d'immigrer au Canada.⁴³

Lorsqu'une demande de résidence est parrainée par un citoyen canadien ou un résident permanent qui est l'époux, le conjoint ou le parent⁴⁴ du demandeur, le statut VIH du demandeur n'empêchera **pas** la demande d'être acceptée. Le demandeur devra tout de même se soumettre à un examen médical, mais sera exempté du test du « fardeau excessif ». Les enfants à charge du demandeur bénéficient de la même exemption.⁴⁵

Si le demandeur de résidence permanente est parrainé par une personne autre de sa famille (p. ex., le demandeur est parrainé par son enfant ou petit-enfant), le demandeur ne sera **pas** exempté du test du « fardeau excessif ». Le demandeur sera traité de la même façon que toute autre personne qui demande la résidence permanente, ce qui signifie que sa demande pourrait être refusée en raison de son statut VIH.

Aides familiaux résidents

Les étrangers qui vivent et travaillent au Canada en tant qu'aides familiaux résidents peuvent demander la résidence permanente après deux ans.⁴⁶ Ils ne sont pas tenus de se soumettre à un examen médical aux fins de l'immigration lorsqu'ils demandent la résidence permanente, étant donné qu'ils ont dû le faire pour obtenir leur permis de travail initial afin d'entrer au Canada et de travailler en tant qu'aides familiaux résidents.⁴⁷ Les membres de leur famille, toutefois, devraient passer un examen médical aux fins de l'immigration, qu'ils aient ou non l'intention de rejoindre le demandeur au Canada (voir ci-dessous).


Personnes qui ont un époux, un conjoint ou des enfants à l'extérieur du Canada

Toute personne qui demande la résidence permanente au Canada doit indiquer dans sa demande le nom de son époux/conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant.⁴⁸ Ceux-ci doivent tous passer des examens médicaux, qu'ils accompagnent ou non le demandeur au Canada. Si l'un d'entre eux obtient un diagnostic de séropositivité au VIH, il ou elle pourrait être considéré comme inadmissible en vertu du test du « fardeau excessif ». De plus, le demandeur pourrait lui-même voir sa demande refusée parce qu'un membre de sa famille vit avec le VIH et que le coût annuel de ses médicaments anti-VIH dépasse le seuil du « fardeau excessif ».⁴⁹

Toutefois, il existe certaines exceptions à l'inadmissibilité du demandeur résultant du statut VIH d'un membre de sa famille (et des coûts estimés dépassant le seuil du « fardeau excessif »). Par exemple, les membres de la famille d'un réfugié et les enfants à charge des demandeurs parrainés par leur époux/conjoint ne sont pas soumis au test du « fardeau excessif ».

Protection des réfugiés

Une personne qui fait une demande d'asile comme réfugiée est exemptée du test du « fardeau excessif », qu'elle soit finalement reconnue comme réfugiée au sens de la *Convention*, comme personne protégée, ou qu'elle se voie refuser toute protection.⁵⁰ Elle doit tout de même se soumettre à un examen médical, mais son statut VIH n'empêchera pas la demande d'asile d'être acceptée.⁵¹ Cela n'empêchera pas non plus la personne de devenir résidente permanente si sa demande d'asile est acceptée (en tant que réfugiée au sens de la *Convention* ou personne protégée).



Pour les demandeurs d'asile, les résultats de l'examen médical aux fins de l'immigration sont communiqués à IRCC, mais pas à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – le tribunal qui prend la décision sur la demande d'asile. Une personne vivant avec le VIH qui dépose une demande d'asile peut envisager de divulguer son statut VIH dans le cadre de sa demande et en discuter avec la personne qui la représente. Selon les circonstances, le fait de divulguer son statut VIH peut être utile à la demande d'asile. Par exemple, cela peut établir les risques de préjudices auxquels le demandeur serait confronté en cas de retour dans son pays de nationalité, s'il existe des preuves de discrimination grave ou de mauvais traitements à l'encontre des personnes vivant avec le VIH dans ce pays.

Une personne dont la demande d'asile est acceptée (ou « personne à protéger ») peut inclure son époux/conjoint et ses enfants à charge dans sa demande de résidence permanente.⁵² L'époux/conjoint et les enfants à charge devront se soumettre à des examens médicaux. Toutefois, un diagnostic de VIH n'empêchera pas leur demande de résidence permanente d'être acceptée.⁵³

Il convient de noter qu'une fois qu'une personne demandant l'asile au Canada a passé son entrevue d'admissibilité,⁵⁴ elle est couverte par le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI), qui fournit des prestations de santé temporaires. Jusqu'à l'entrevue d'admissibilité, le demandeur n'est pas couvert et doit payer les services de santé de sa poche (à moins qu'il ne dispose d'une autre assurance au Canada). Le PFSI couvre une quantité limitée de traitements médicaux, dont les médicaments VIH. Une fois la demande d'asile acceptée, la personne protégée devient admissible aux services sociaux et de santé publics de la province ou du territoire où elle vit.⁵⁵

Q.7

Qu'arrive-t-il après l'examen médical aux fins de l'immigration?

À la suite de l'examen médical aux fins de l'immigration, le médecin agréé communiquera le résultat de l'admissibilité du demandeur à IRCC.⁵⁶ Un agent médical d'IRCC examinera le résultat. Si le médecin agréé par IRCC conclut que le demandeur risque d'entraîner un « fardeau excessif » pour les services sociaux ou de santé, il fait parvenir cette opinion à l'agent pertinent d'immigration ou des visas d'IRCC (accompagnée d'un rapport narratif, d'une liste des services sociaux et de santé dont le demandeur aurait vraisemblablement besoin et d'une évaluation des coûts).⁵⁷

L'agent d'immigration ou des visas d'IRCC fera ensuite parvenir une « lettre d'équité procédurale » au demandeur, l'informant notamment des services sociaux et de santé dont il aura possiblement besoin selon IRCC. La lettre invitera le demandeur à fournir de l'information ou de la documentation supplémentaire pour renverser la déclaration d'inadmissibilité médicale, et ce, dans un délai de 60 jours (le demandeur peut demander une extension; mais il est à l'entière discrétion de l'agent d'immigration ou des visas de décider s'il l'accorde). Il est possible, selon les circonstances, qu'un demandeur réussisse à renverser une déclaration d'inadmissibilité médicale, mais le processus est complexe et nécessitera vraisemblablement les services d'un avocat spécialisé en droit de l'immigration au Canada.

Si le demandeur ne soumet pas d'information ou de documentation additionnelle dans un délai de 60 jours, l'agent d'immigration ou des visas refusera sa demande sur la base d'une inadmissibilité médicale. Le demandeur aura ensuite le droit d'exiger une explication écrite des raisons pour lesquelles il a été déclaré inadmissible.

Q.8

Une déclaration d'inadmissibilité médicale peut-elle être contestée en cour?

Certaines déclarations d'inadmissibilité peuvent être contestées devant une cour ou un tribunal. Le processus est cependant complexe. Une personne désirant contester une déclaration d'inadmissibilité médicale devrait contacter un avocat spécialisé en droit de l'immigration au Canada. Il faut agir rapidement. Le délai est généralement de 15 ou 30 jours pour contester une décision d'inadmissibilité médicale, selon la situation.⁵⁸

Q.9

Un demandeur déclaré inadmissible pour raisons médicales peut-il entrer d'autre façon au Canada?

Lorsqu'un demandeur est déclaré inadmissible pour raisons médicales, on lui refuse l'entrée ou le visa pour lequel il a présenté une demande. Cela ne signifie pas que la personne est bannie du Canada; elle pourra entrer en Canada dans des circonstances où elle ne sera pas considérée comme médicalement inadmissible. Par exemple, si un demandeur se voit refuser un visa de travail ou d'étude, cela ne signifie pas qu'il se verra refuser l'entrée au Canada pour des vacances (p. ex., en vertu d'un visa de tourisme de courte durée).

De plus, une personne qui a été déclarée inadmissible pour raisons médicales (ou autres) peut se voir accorder un permis de résidence temporaire (PRT). Ces permis sont valides pour une durée limitée et délivrés dans des cas exceptionnels. Un PRT est émis à diverses fins, notamment pour :

- permettre une réunification familiale;
- admettre des travailleurs hautement qualifiés; ou
- permettre à des personnes de venir au Canada pour un traitement médical qui n'est pas offert dans leur pays de résidence (elles doivent payer leur traitement).⁵⁹

Une personne admise au Canada en vertu d'un PRT peut être admissible ou non aux services sociaux et de santé publics. Les règles d'admissibilité varient d'une province et d'un territoire à l'autre.⁶⁰ Les détenteurs de PRT qui n'ont pas accès au système public devront payer pour l'ensemble de leurs soins médicaux, que la maladie soit liée ou non au VIH.

Obtenir des conseils juridiques

Ce document fournit des informations générales; il ne remplace pas des conseils juridiques propres à votre situation. Selon votre situation, vous pourriez devoir vous adresser à un avocat qui connaît bien le droit de l'immigration au Canada.

Si vous êtes au Canada, vous pouvez communiquer avec un organisme offrant des services aux immigrants et réfugiés, ou un organisme de lutte contre le VIH de votre région, et demander si l'on peut vous fournir de l'information en matière d'immigration ou vous référer à un avocat spécialisé en droit de l'immigration.⁶¹ Vous pourriez avoir à payer les honoraires de l'avocat, à moins que vous soyez admissible à l'aide juridique ou que l'avocat accepte de vous aider gratuitement.

Obtenir des conseils juridiques : sachez à qui vous avez affaire

Les avocats, tout comme les consultants en immigration, offrent de l'information et des services en matière d'immigration et de protection des réfugiés. Au Canada, tous les avocats sont soumis à une réglementation et détiennent une assurance responsabilité; ils ont des responsabilités professionnelles envers leurs clients. Les consultants en immigration ne sont pas nécessairement assurés ou soumis à des normes de pratique professionnelle. **Protégez-vous : si vous avez besoin de conseils juridiques, assurez-vous de parler à un avocat.**

Si vous êtes à l'extérieur du Canada et que vous avez les moyens de recourir aux services d'un avocat, vous pourriez considérer de contacter un avocat spécialisé en droit de l'immigration *au Canada* et qui représente souvent des clients à l'extérieur du pays. L'idéal serait de trouver un avocat qui connaît bien les questions liées au VIH.

Vous pouvez aussi communiquer avec le Réseau juridique VIH au +1 416 595-1666 ou à info@hivlegalnetwork.ca pour obtenir de l'information juridique. Prenez note que nous n'offrons pas de conseils juridiques, mais nous tenterons de vous diriger vers des avocats pouvant répondre à vos besoins.

Information additionnelle

IRCC

Le site Web d'IRCC fournit de l'information aux personnes qui souhaitent visiter le Canada, y étudier ou y travailler temporairement, ou encore faire une demande de résidence permanente. Il héberge les formulaires de demande de visa et de permis, la plupart des directives et des guides produits par IRCC ainsi que le texte de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

www.canada.ca/fr/services/immigration-citoyennete.html

Réseau juridique VIH

Cette section du site Web du Réseau juridique VIH offre la présente publication en différentes langues ainsi que d'autres ressources (en français et anglais) sur le VIH et l'immigration.

www.hivlegalnetwork.ca/site/our-work/immigration-and-travel/?lang=fr

Ontario Council of Agencies Serving Immigrants (OCASI)

Le site Web du *Ontario Council of Agencies Serving Immigrants* (OCASI) contient de l'information juridique en plusieurs langues sur divers sujets liés à l'immigration et à la citoyenneté (demande de résidence permanente, demande d'asile, parrainage de membres de la famille, etc.).

<https://settlement.org/translated-information/>

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO)

Le site Web du *Ontario Council of Agencies Serving Immigrants* (OCASI) contient de l'information juridique en plusieurs langues sur divers sujets liés à l'immigration et à la citoyenneté (demande de résidence permanente, demande d'asile, parrainage de membres de la famille, etc.).

www.cleo.on.ca/fr

Références

- ¹ *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 3(1).
- ² *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 2.
- ³ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 2, définition de « mariage ».
- ⁴ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 1(1). L'exigence d'un an en cohabitation peut être levée dans certaines circonstances, notamment pour des situations de persécution.
- ⁵ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* DORS/2002-227, art. 2.
- ⁶ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 96.
- ⁷ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 97.
- ⁸ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 38(1).
- ⁹ Ces services publics incluent des services de santé tels que l'accès à des médecins généralistes, des médecins spécialistes, des infirmiers, des services de laboratoire ainsi que la fourniture de médicaments et la prestation de soins hospitaliers. Selon les circonstances, ces services incluent aussi des services sociaux tels que des soins à domicile, des services d'éducation spécialisés, de réadaptation professionnelle et des services en résidence spécialisée. *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 1.
- ¹⁰ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art.1(1), définition de « fardeau excessif », paragraphe (a). La définition de « fardeau excessif » est divisée en deux paragraphes; c'est habituellement le paragraphe (a) qui est problématique pour les personnes vivant avec le VIH.
- ¹¹ Ce montant est mis à jour annuellement. Il est indiqué sur le site d'IRCC, à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/interdiction-territoire/motifs/motifs-sanitaires.html.
- ¹² L'information sur les médicaments contre le VIH offerts au Canada est affichée sur le site Web de CATIE à www.catie.ca/fr/your-guide-to-hiv-treatment/medicaments-anti-vih-couramment-disponibles-au-canada-pour-les-adultes.
- ¹³ La liste des médecins désignés est sur le site Web d'IRCC, à <https://secure.cic.gc.ca/PanelPhysicianMedecinDesigne/fr/Accueil>
- ¹⁴ Guide des professionnels désignés (2020), sur le site Web d'IRCC à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/manuel-professionnels-designes.html.
- ¹⁵ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 29.
- ¹⁶ Manuel des professionnels désignés 2020. Voir note 14.
- ¹⁷ Manuel des professionnels désignés 2020. Voir note 14.
- ¹⁸ Manuel des professionnels désignés 2020. Voir note 14. Depuis le 7 juillet 2023, IRCC n'exige plus que les demandeurs révèlent leur séropositivité à leurs parrains ou aux membres de leur famille afin que leur demande soit maintenue. Voir l'avis de cessation de cette exigence sur le site web d'IRCC à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/mises-a-jour/2023-notification-partenaires-vih.html.
- ¹⁹ Manuel des professionnels désignés 2020. Voir note 14.
- ²⁰ *Document d'information sur le suivi médical : Infection par le VIH*, accessible sur le site Web d'IRCC, à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/exigences-normalisees/exigences-medicales/surveillance-avis/document-information-suivi-medical-infection-vih-demandeur.html.

- ²¹ Manuel des professionnels désignés 2020, voir note 14.
- ²² Des exemples de tels emplois sont fournis sur le site web d'IRCC à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/medical-police/examens-medicaux/exigences-residents-temporaires.html. La majorité des exemples listés sont des emplois (par ex., les travailleurs des sciences de la santé, travailleurs de laboratoire clinique, préposés aux patients dans les foyers de soins infirmiers ou de gériatrie, enseignants d'écoles primaires et secondaires, éducateurs de la petite enfance, certains travailleurs agricoles, etc.), mais la liste inclut aussi les étudiants en médecine admis dans une université canadienne et les stagiaires en médecine.
- ²³ La liste des pays dont les ressortissants doivent passer un examen médical aux fins de l'immigration est accessible sur le site Web d'IRCC à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/medical-police/examens-medicaux/exigences-residents-temporaires/exigences-pays.html.
- ²⁴ IRCC, *ENF 4 : Contrôles aux points d'entrée*, 23 déc. 2016, art. 17.3. Accessible sur le site Web d'IRCC : www.canada.ca/content/dam/ircc/migration/ircc/francais/ressources/guides/enf/enf04-fra.pdf.
- ²⁵ La liste complète des pays dont les ressortissants doivent demander un visa de résident temporaire pour des séjours de courte durée au Canada est accessible sur le site Web d'IRCC à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/visiter-canada/exigences-admission-selon-pays.html.
- ²⁶ Le formulaire de « Demande de visa de visiteur » est accessible sur le site Web d'IRCC à www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/visa.asp. Les demandeurs de visa sont également encouragés à déposer leur demande via un portail en ligne, qui ne comporte aucune question sur leur état de santé.
- ²⁷ Le libellé actuel des formulaires de demande est le résultat d'un plaidoyer fructueux, au début des années 2000, pour faire éliminer l'obligation de divulguer le statut VIH dans les formulaires. Pour plus d'information sur ce plaidoyer, voir le site Web du Réseau juridique VIH à www.hivlegalnetwork.ca/site/network-news-20-june-2005/?lang=fr.
- ²⁸ De plus amples informations sur l'Autorisation de voyage électronique sont accessibles sur le site Web du Gouvernement du Canada à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/visiter-canada/ave.html. Le formulaire demande si le demandeur est atteint d'une maladie grave, mais le choix de réponses n'inclut pas le VIH. Les réponses proposées incluent seulement « syphilis non traitée, toxicomanie ou alcoolisme non traité, maladie mentale non traitée avec psychose » ou « aucune de ces réponses ».
- ²⁹ *ENF4 : Contrôles aux points d'entrée*, art. 17.2. Voir note 24.
- ³⁰ La liste comprenant environ 150 pays est accessible sur le site Web d'IRCC à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/medical-police/examens-medicaux/exigences-residents-temporaires/exigences-pays.html.
- ³¹ Voir note 22.
- ³² Voir note 22.
- ³³ La liste des bureaux canadiens des visas situés à l'extérieur du Canada est disponible sur le site Web d'IRCC à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/contactez-ircc/bureaux/bureaux-internationaux-visas.html.
- ³⁴ De plus amples informations sur la couverture des médicaments antirétroviraux contre le VIH au Canada sont accessibles sur le site Web d'IRCC à www.canada.ca/content/dam/ircc/documents/pdf/francais/ave/francais.pdf.
- ³⁵ Les autres critères d'admissibilité pour le « super visa pour parents et grands-parents » sont indiqués sur le site Web d'IRCC : www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/visiteurs/super-visa.html.

- ³⁶ Il convient de noter qu'en octobre 2022, une politique temporaire est entrée en vigueur pour dispenser certains étrangers au Canada de l'examen médical aux fins de l'immigration jusqu'en octobre 2024. En vertu de cette politique, les étrangers sont exemptés de l'examen médical aux fins de l'immigration si (i) ils ont une nouvelle demande de résidence permanente ou une demande en cours de traitement faite depuis le Canada, et (ii) ils ont passé un examen médical aux fins de l'immigration au cours des cinq dernières années et n'ont posé aucun risque pour la santé ou la sécurité publique, ou se sont signalés aux autorités de santé publique pour un suivi (si nécessaire), le cas échéant. Dans la plupart des cas, un statut VIH positif ne permet pas de conclure à un risque pour la santé ou la sécurité publique. Par conséquent, un demandeur vivant avec le VIH qui satisfait aux autres exigences de la politique sera probablement exempté d'un examen médical obligatoire aux fins de l'immigration. De plus amples informations sur cette politique sont accessibles sur le site Web d'IRCC à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/avis/2022-dispensant-etrangers-emi.html.
- ³⁷ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 38(2).
- ³⁸ Il existe au Canada 19 régimes publics d'assurance médicaments provinciaux, territoriaux et fédéraux indépendants, avec différents critères d'admissibilité, processus d'inscription et niveaux de dépenses que l'utilisateur doit payer de sa poche. La couverture publique des coûts des médicaments varie donc de façon importante à travers le Canada, selon la province ou le territoire de résidence. Voir note 34.
- ³⁹ *Companioni c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 1315.
- ⁴⁰ *Companioni c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 1315; *Rashid c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2010 CF 157; *Chauhdry c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CF 22.
- ⁴¹ Par exemple, en demandant une dérogation à l'exigence d'admissibilité médicale pour des raisons humanitaires. Voir, p. ex., *ZW c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 963; *AB c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1170; *Bains c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CanLII 87335 (CA IRB).
- ⁴² Cette position a initialement été affirmée dans un document de politiques d'IRCC datant de 2002-2004, disponible sur le site Web du Réseau juridique VIH à www.hivlegalnetwork.ca/site/wp-content/uploads/2015/06/CIC_OP2002-004-EN.pdf. Cette politique n'a pas été renouvelée, mais les pratiques d'IRCC semblent continuer de s'y confirmer.
- ⁴³ Pour de l'information sur le parrainage, incluant quels membres de la famille peuvent être parrainés, voir le site Web d'IRCC à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille.html.
- ⁴⁴ L'enfant parrainé doit être l'enfant à charge de son parrain.
- ⁴⁵ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 38(2)(a); *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227)*, art. 24(3).
- ⁴⁶ De plus amples informations sur le programme des aides familiaux résidants sont accessibles sur le site Web d'IRCC à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/travailler-canada/permis/programme-aides-familiaux/devenir-resident-permanent.html.
- ⁴⁷ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 30(1)(g).
- ⁴⁸ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 10.2.
- ⁴⁹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 42(1).
- ⁵⁰ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 38(2).

- ⁵¹ L'examen médical a alors pour but de déterminer si l'état de santé de la personne constitue, pour des raisons autres que le VIH, un danger pour la santé publique ou la sécurité publique. Si tel est le cas, la personne sera déclarée inadmissible au Canada pour raisons médicales. Le Canada a comme politique qu'une personne séropositive ne menace pas la santé ou la sécurité publique du fait qu'elle vit avec le VIH. Voir note 46.
- ⁵² *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 176(1).
- ⁵³ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 38(2).
- ⁵⁴ Une personne demandant l'asile au Canada devra passer une entrevue d'admissibilité, au cours de laquelle IRCC déterminera si elle peut demander la protection au Canada. Les questions portent sur les raisons pour lesquelles la personne a quitté son pays de nationalité, comment elle est arrivée au Canada, si elle a déposé une demande d'asile dans un autre pays, les raisons pour lesquelles elle est arrivée au Canada au moment où elle l'a fait et si elle a commis un crime dans un autre pays. Après l'entrevue d'admissibilité, IRCC transfère la demande d'asile à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, qui déterminera si la personne peut être considérée comme réfugiée au sens de la *Convention* ou comme personne à protéger. De plus amples informations sur la procédure sont accessibles sur le site Web de Justice pas-à-pas, à <https://stepstojustice.ca/fr/steps/refugee-law/3-allez-a-votre-entrevue-dadmissibilite-0/>.
- ⁵⁵ Les services couverts par le Programme fédéral de santé intérimaire sont résumés sur le site Web d'IRCC à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/aide-partir-canada/soins-sante/programme-federal-sante-interimaire/resume-couverture-offerte.html.
- ⁵⁶ Voir note 14.
- ⁵⁷ De plus amples informations sur la procédure sont accessibles sur le site Web d'IRCC à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/exigences-normalisees/exigences-medicales/surveillance-avis/procedure-concernant-cas-personnes-porteuses-vih.html.
- ⁵⁸ Par exemple, un demandeur souhaitant procéder à un contrôle judiciaire depuis le Canada doit déposer et signifier une demande de contrôle judiciaire dans les 15 jours suivant la date de la décision qu'il souhaite contester. De plus amples informations sur la procédure de contrôle judiciaire sont accessibles sur le site Web de la Cour fédérale à www.fct-cf.gc.ca/fr/pages/se-representer-seul/tableaux-des-procedures/demande-dautorisation-et-de-controle-judiciaire-immigration.
- ⁵⁹ De plus amples informations sur le Permis de séjour temporaire sont accessibles sur le site Web d'IRCC à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/permis/admissibilite-evaluation.html.
- ⁶⁰ Voir note 34.
- ⁶¹ **Au Québec**, contacter *VIH info droits* (le service d'information juridique de la COCQ-SIDA) au +1 514 844-2477 (poste 34) ou +1 866 535-0481 (poste 34) (gratuit au Québec); courriel: vih-infodroits@cocq-sida.com; site Web : <https://www.cocqsida.com/vih-infos-droits/>. **En Ontario**, contacter HALCO au +1 416 340-7790 ou +1 888 705-8889 (gratuit en Ontario); courriel : talklaw@halco.org; site Web www.halco.org. **En Colombie-Britannique**, contacter AIDS Vancouver au +1 604 893-2201; courriel: contact@aidsvancouver.org; site Web: www.aidsvancouver.org.



Cette publication contient de l'information juridique; elle ne contient pas de conseils juridiques. Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez communiquer avec un avocat. Nous encourageons la reproduction de cette publication, mais demandons que les copies soient distribuées gratuitement et que le Réseau juridique VIH soit cité comme la source de l'information.

Cette publication est disponible sur le site Web du Réseau juridique VIH à www.hivlegalnetwork.ca/site/our-work/immigration-and-travel/?lang=fr

Elle est également disponible en anglais et en espagnol.
Des versions dans d'autres langues pourraient s'ajouter prochainement.

Cette publication a été financée par l'Agence de la santé publique du Canada. Les opinions qui y sont exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions officielles de l'Agence de la santé publique du Canada.

